

ACTEURS DU TOURISME DURABLE (ATD)

STATUTS

Association Loi 1901

SIRET : 537391 831 00022

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé le 3 septembre 2011, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets d'application.

Cette association est dénommée « **Acteurs du Tourisme Durable** » (ATD)

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé à Paris – FRANCE.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

L'Association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale. L'utilité sociale de l'Association se caractérise par :

- sa contribution à l'éducation à la citoyenneté à travers la valorisation des actions de ses membres qui œuvrent au développement de formes de tourisme respectueuses des habitants et des territoires et participant ainsi à la préservation et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- son concours au développement durable du tourisme dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique et à la solidarité internationale.

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes : informer, fédérer, former, représenter et promouvoir les acteurs du tourisme durable et leurs actions.

ARTICLE 4 – MOYENS ET RESSOURCES

Pour faire valoir et réaliser les objectifs visés, les moyens de l'association sont en principe et de manière générale, tous ceux nécessaires à la conception, à l'organisation, et à la réalisation, de projets, d'actions, d'études, de formations, de supports multimédias, de presse associative, en liaison avec les activités du tourisme durable et de toutes manifestations et activités conformes à l'objet de l'association.

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- des recettes provenant de prestations fournies par l'association (travaux, fournitures, produits, services...) pour le compte de tiers ou des membres ;
- des opérations de parrainage et de mécénat ;
- des subventions de toute personne morale, de droit public ou privé et notamment de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales, des établissements publics ou des organismes sociaux ;
- de contributions volontaires des membres ;
- des dons des membres d'honneur ou membres bienfaiteurs ;
- des apports en industrie ;
- des legs ;
- de tous revenus autorisés par la loi en rapport avec son objet statutaire.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Le nombre des membres d'ATD n'est pas limité. Il existe trois catégories :

- les membres actifs
- les membres affiliés
- les membres qualifiés

Les membres d'ATD adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur, ils s'engagent à respecter la charte et à mettre en œuvre le cahier des charges, prennent une part active et directe à la réalisation des objectifs de l'association, contribuent à l'une des activités et/ou bénéficient d'un des services dispensés par l'association et versent le cas échéant la cotisation correspondant à leur statut.

Les membres sont valablement représentés au sein de l'association, soit par leur dirigeant de droit, soit par des représentants permanents, personnes physiques, désignés à cet effet par lesdits dirigeants de droit.

- Les **Membres Actifs** sont des personnes morales qui exercent une activité en lien avec l'objet de l'association. Les membres actifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres actifs sont répartis en 4 collèges :

- Information et services aux entreprises
 - Territoires et destinations
 - Producteurs et distributeurs
 - Réceptifs
- Les **Membres Affiliés** sont des personnes morales membres d'une organisation elle-même adhérente d'ATD en qualité de membre actif. Les membres affiliés bénéficient d'une voix consultative à l'Assemblée générale.
 - Les **Membres Qualifiés** sont des personnes physiques ou morales, agréées par le conseil d'administration, pour leur capacité à participer aux travaux de l'association. Les membres qualifiés bénéficient d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADHESION

L'adhésion des membres, quelle que soit la catégorie de membres, est demandée par écrit sous la forme d'un bulletin d'adhésion et agréée par le conseil d'administration.

Chaque membre de l'association est tenu d'acquitter, selon son statut, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. L'adhésion s'entend par année civile.

Chaque membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission du membre, adressée par écrit
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice à l'association
- pour cessation d'activité.

Le membre radié ou démissionnaire ne pourra pas prétendre au remboursement de ses cotisations, ne pourra plus utiliser le sigle et user de l'appellation ou se référer à l'association.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an, sur convocation adressée 15 jours à l'avance par le Président ou au moins un tiers des membres.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres affiliés et qualifiés assistent à l'Assemblée générale avec une voix consultative.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents et représentés. Pour délibérer, la présence ou la représentation du tiers au moins des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée après un mois d'intervalle et pourra délibérer valablement à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre actif peut se faire représenter. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut être convoquée de façon extraordinaire pour statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, ou toute autre question inscrite à son ordre du jour.

Elle est organisée suivant les mêmes conditions que l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 6 à 12 membres, élu pour 3 ans et renouvelable par tiers. Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres d’ATD.

Le Conseil d’Administration est composé d’au moins un représentant de 3 des 4 collèges.

Les membres affiliés ou qualifiés peuvent être élus au sein du Conseil d’administration mais leur nombre ne peut pas excéder 25% de l’effectif.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. La candidature est validée par l’Assemblée générale suivante.

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande d’un tiers au moins de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d’administration est nécessaire pour la validité des décisions. Chaque membre du Conseil d’Administration peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, chaque membre ne pourra recevoir qu’une seule procuration d’un autre administrateur.

Si le quorum n’est pas atteint, un nouveau Conseil d’Administration est convoqué dans les deux mois sur l’initiative du Président, au plus tôt quinze jours après le premier Conseil d’Administration.

Les décisions du Conseil d’Administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau est élu pour une durée d’un an renouvelable.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

L'association peut établir un règlement intérieur mis en place par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d’exploitation, le résultat de l’exercice et un bilan.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être adoptée par l’Assemblée Générale Extraordinaire, sur
Acteurs du Tourisme Durable

Statuts

proposition du conseil d'administration ou à la demande des 2 tiers de ses membres.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le bureau se chargera de procéder à la liquidation des biens de l'association, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.